



DELEGATION INTERSERVICES DE L'EAU

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

☎ 02 32 18.95.70

✉ 02 32 18.95.83

mél : pascal.magoarou@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 08 AVR. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté DISE
Délégation InterServices de l'Eau

VU :

- le Code de l'environnement ;
- la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 29 ;
- le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- la circulaire du Premier ministre n° 5274/SG du 23 janvier 2008 relative à la révision générale des politiques publiques et notamment la fusion des DDE et des DDAF ;
- l'arrêté du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime du 22 janvier 2001 portant création de la délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Missions

La délégation interservices de l'eau (DISE), au sens de l'article 29 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, exerce les missions suivantes :

- la mise en œuvre dans le département de la Seine Maritime du programme d'actions concernant les politiques de l'eau et de la biodiversité, de prévention des inondations, de lutte contre l'érosion et maîtrise des ruissellements ;
- la coordination des actions des services départementaux de l'Etat dans la mise en œuvre opérationnelle de la déclinaison régionale de ces politiques, pour notamment définir des doctrines au niveau départemental et faire de l'information auprès des acteurs concernés ;
- le rôle de guichet unique pour les demandes d'aides financières au titre de la lutte contre les inondations et la maîtrise des ruissellements ;
- l'intervention pour le compte de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans la mise en place et le fonctionnement du système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 : Organisation

a) Un comité directeur, présidé par le Préfet de la Seine-Maritime, dresse chaque année le bilan de l'année passée et arrête le programme d'actions de l'année à venir. Il est composé des chefs de services suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental des affaires maritimes ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le directeur du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;

b) Un comité permanent, présidé par le délégué interservices de l'eau, a pour mission de définir les modalités d'application et d'assurer le suivi du programme d'actions arrêté par le comité directeur, en s'appuyant sur des groupes de travail permanents ou spécifiques dont il décide la création.

Il est composé des représentants des chefs de service composant le comité directeur.

Il comprend en outre les membres associés suivants :

- le directeur du secteur littoral marin de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le président du conseil général de Seine Maritime ou son représentant ;
- les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, le Havre et Dieppe.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissements y sont associés.

Son secrétariat est assuré par le délégué InterServices de l'Eau

Article 3 : Attributions et moyens du délégué interservices de l'eau

Dans la limite des attributions de la délégation, le délégué interservices de l'eau a autorité fonctionnelle sur les chefs de services départementaux membres du comité directeur.

Le délégué interservices dispose d'une mission opérationnelle composée de fonctionnaires affectés à cette fonction.

La délégation interservices de l'eau est située dans les locaux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, qui assure son secrétariat et son fonctionnement .

Le délégué interservices de l'eau prépare la programmation des crédits mis à sa disposition par les différents responsables de budgets opérationnels des programmes concernés, exécute ces budgets et leur en rend compte.

Pour les actes et décisions prises dans le cadre de sa mission, une délégation de signature pourra être accordée, par arrêté préfectoral, au délégué interservices de l'eau.

Article 4 : Evaluation des actions

Le comité directeur définit les modalités d'évaluation annuelle des actions mises en œuvre par la délégation interservices.

Article 5 : Désignation du délégué interservices

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime est le délégué interservices de l'eau pour le département de la Seine-Maritime.

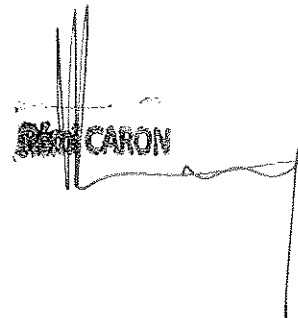
Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 portant création de la délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le délégué interservices de l'eau, les chefs des services déconcentrés de l'Etat membres du comité directeur de la délégation interservices de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet


JEAN-CARON

